

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS3651

présenté par

M. Portes

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes exerçant à titre professionnel les activités définies au 3° de l'article L. 7231-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, notre groupe s'oppose à ce que les aides ménagères soient touchées par cette inutile et injuste réforme

Pendant leur carrière, 62% des aides ménagères subissent une exposition à des risques infectieux. Elles cumulent des contrats de travail très courts et 56 % d'entre elles travaillent moins de 24 heures par semaine.

En cinq ans, seulement 3,4% d'entre elles ont obtenu une promotion quand c'était le cas de 14,8% des salariés du privé selon l'enquête Formation et qualification professionnelle 2014-2015 de l'INSEE.

Malgré ces immenses difficultés pendant toute leur carrière, 91% des aides ménagères ont un sentiment d'utilité sociale.

Il est tout bonnement impossible de contraindre ces femmes à travailler jusqu'à 64 ans et de baisser leur pension en accélérant l'allongement de la durée de cotisation alors que leurs carrières sont hachées et incomplètes. Nous proposons donc que cette réforme ne soit pas appliquée pour cette catégorie de salariées.